

Objet : Reconnaissance de droit pour les contribuables de la ville de Givors à cause du manque de sincérité du budget de la commune, du paiement par elle de dépenses illégales et de l'annulation de certaines de ses dépenses par le tribunal administratif et ainsi que de l'annulation du compte administratif 2013 par ce même tribunal..

LOI n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle

Décret n° 2017-888 du 6 mai 2017 relatif à l'action de groupe et à l'action en reconnaissance de droits prévues aux titres V et VI de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle

Article L77-12-1 du code de justice administrative

Monsieur le Directeur Général,

Par la présente je vous demande de décider, pour les trois précédentes années (2017, 2016, 2015) de rembourser les impôts locaux levés pour le compte de la ville de Givors aux contribuables de Givors qui en feront la demande pour les trois raisons suivantes :

- Les Budgets de la commune ont été présentés avec des charges de personnel mensongères et des sous-estimations des recettes et surestimations des dépenses.
- Le rapport récent de la chambre régionale des comptes montre des dépenses importantes illégales, concernant le personnel, mais aussi bien d'autres rubriques.
- 7 délibérations du conseil municipal engageant des financements de la commune ont été annulées par le tribunal administratif, mais ces dépenses communales ont quand même été réalisées. D'autre part le compte administratif 2013 avait également été annulé par le tribunal administratif sans que le maire ait engagé les moyens d'appliquer cette décision du tribunal administratif, cela n'ayant été fait que suite à ma pression en tant qu'élu d'opposition, le 27 novembre 2017.

Je développe et précise mes arguments dans la suite de mon courrier.

1) Les budgets ont été insincères concernant les dépenses de personnel.

Je vous présente un tableau qui fait la synthèse de l'anarchie budgétaire concernant les dépenses de personnel, tableau que je commenterai ensuite.

CHARGES DE PERSONNEL											
BUDGETS						COMPTES ADMINISTRATIFS					
Année	effectif	coût	% fonct.	Delta effectif	Delta coûts	Année	effectif	coût	% fonct.	Delta effectif	Delta coût
2012	396	15 202 324	63,7			2012	398	15 543 587	65,73		
2013	380,77	16 408 121	66,18	-15,23	1 205 797	2013	443,77	15 897 872	66,33	45,77	354 285
2014	366,77	16 384 799	66,77	-14	-23 322	2014	360,69	16 073 448	69,2	-83,08	175 576
2015	481,77	16 531 581	68,03	115	146 782	2015	314,18	15 704 390	69,76	-46,51	-369 058
2016	314,18	16 115 275	68,56	-167,59	-416 306	2016	308,42	15 583 541	69,8	-5,76	-120 849
EVOLUTION EFFECTIFS DU PERSONNEL 2013 - 2014 PAR FILIERE						Part du personnel dans les dépenses en %					
	2014	2015	2016	Delta	2005	65,9	Autres comes	Pour mémoire en 2002 (CA): 59,80%			
ministat	99	104	86,2	-17,8	2007	59,7	55,7				
techniqu	149	174	136,46	-37,54	2008	63	55,8				
Sociale	40	43	33,6	-9,4	2008	64	56,3				
dico-soc	11	15	12,9	-2,1	2010	65	55,8				
Sportive	9	10	5	-5	2011	67	56,3				
Culturelle	44,77	57,77	25,32	-32,45	2012	65,73	52,33				
Animatio	9	24	8,7	-15,3	2013	66,33	53,02				
Police	5	5	6	1	2014	69,2	52,83				
				0	2015	69,76	53,02				
Total	366,77	432,77	314,18	-52,59	2016	69,8	52,82				

Sur ce tableau nous voyons que les évolutions budgétaires en charges de personnel ne concordent pas avec les évolutions des effectifs. Ces chiffres sont extraits des comptes administratifs de la commune.

Ainsi pour ne prendre qu'un exemple, pour les années 2014 et 2015, la charge de personnel passe de 16 384 799 à 16 531 581 (soit une augmentation de 146 782), soit une nette stabilité, alors que l'effectif passe de 366,77 équivalents temps plein à 481,77, soit une augmentation de 116 équivalents temps plein, dont le coût ne peut absolument pas se limiter à 146 782 euros, somme qui correspond au coût d'environ 5 emplois à temps plein !

Pour les années 2012 et 2013 alors que l'effectif **diminue** de 396 à 380,77, la charge **augmente** passant de 15 202 324 à 16 408 121 !

Pour poursuivre sur ce sujet, je vous présente pour lecture des extraits du rapport de la chambre régionale des comptes (CRC) concernant la gestion du personnel à la mairie de Givors et les dépenses illégales.

Rapport de la CRC ARA201753_0 du 20 juillet 2017 (Pièce No 1) :

« Au cours de la période 2009-2015, l'effectif des contractuels est passé de 76 à 51 agents, mais en 2013 et 2014, il était de 95 agents. En outre, chaque année, au moins 500 contrats ont été conclus avec des agents non titulaires. (Rappel : les élections municipales ont eu lieu en mars 2014...)

Au cours de cette même période, 263 agents se sont vu accorder entre 18 et 45 contrats dont la majorité d'entre eux a été conclue sur la base de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 (remplacement des fonctionnaires en congé), qui ne s'appliquait pas à leur cas.

Temps de travail

En définitive, le temps de travail annuel par agent est réduit de 43 heures par rapport à la durée légale (en ajoutant aux 29 heures du maire les 14 heures correspondant aux deux jours de fractionnement)

De surcroît, en contradiction avec le décret du 14 janvier 2002, des IHTS sont versées au personnel communal alors même qu'aucun système de contrôle automatisé des horaires n'a été mis en place, ce que ne conteste pas l'ordonnateur. Il est donc impossible de vérifier la matérialité des heures supplémentaires indiquées par les agents et rémunérées par la commune (ou récupérées par les agents), selon les exigences techniques de la réglementation. » (Fin de citation)

Beaucoup d'autres éléments concernant la gestion insincère du personnel dans le budget sont fournis par ce rapport de la chambre régionale des comptes.

Je n'en citerais que quelques-uns ici.

Selon l'organigramme de 2008, le maire disposait d'un cabinet pléthorique composé de 22 personnes. Les dossiers des agents concernés (membres du cabinet) montrent qu'ils n'avaient pas été spécifiquement recrutés pour exercer des fonctions propres au cabinet¹³. Or, quelle que soit leur situation professionnelle antérieure, tous les collaborateurs de cabinet doivent être recrutés « soit par contrat, soit par décision administrative. L'acte d'engagement est écrit.

Cette organisation a perduré jusqu'en 2014 où un seul et unique emploi de cabinet a subsisté, mais huit ou neuf agents fonctionnaires « exercent des missions au sein du cabinet », six d'entre eux étant affectés au secrétariat des élus et deux au service du protocole. »

Les rémunérations illégales

« Certains compléments de rémunération des membres de cabinet ne sont pas conformes à la réglementation.

Par arrêté du maire en date du 17 février 2010, 25 points de NBI ont été accordés à Mme G. « considérant que l'intéressée assure des fonctions d'encadrement d'au moins vingt personnes au cabinet du maire ». Ce complément de rémunération n'est pas conforme à la réglementation puisqu'incompatible avec la fonction de directeur de cabinet. »

(NDLR : Mme G. : il s'agit de Mme Goux la sœur de l'ex- maire...)

En mai 2005, à la suite du départ en retraite du directeur général des services, aucun agent n'a été nommé sur ce poste avant le 1er juillet 2009, laissant de fait ce poste inoccupé jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté de détachement de M. F. pris le 23 juin 2009. La vacance du poste n'a été déclarée

au centre de gestion qu'en juin 2009. Toutefois l'organigramme de 2008, présente M. F. comme directeur général des services, assisté de trois directeurs généraux adjoints.

Selon l'ordonnateur, M. F. avait été « recruté en 2005 comme contractuel pour exercer les missions de DGS », confirmant ainsi la mention portée à la fiche de notation de l'intéressé pour 2007, selon laquelle il occupait le poste de « DG » depuis le 1er janvier 2005. Ces missions ne figurent pourtant pas dans l'arrêté du maire le concernant portant nomination d'un agent auxiliaire du 4 janvier 2005. Elles ne figurent pas non plus dans le contrat de travail du 25 août 2006, par lequel M. F. est recruté comme agent contractuel sur le poste de responsable du pôle développement et de l'intercommunalité, créé par délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2006. Les fiches de notation pour les exercices 2005 à 2009 mentionnent que M. F. a été évalué non pas sur la base du service rendu en tant que responsable du pôle développement et de l'intercommunalité, mais en tant que DGS.

Différents documents attestent que M. F. a exercé dès 2005, de fait et non pas de droit, les fonctions de directeur général des services de la commune.

(NDLR : M.F. c'est M. Fuentes)

La rémunération de M. F. dès son premier arrêté de nomination en 2005 correspond au grade de directeur territorial à l'indice brut 780 (indice majoré 641), ce qui le situe au-dessus de la rémunération d'un emploi de DGS pour une ville de 10 000 à 20 000 habitants, le premier échelon pour cet emploi dans une commune de cette strate démographique étant fixé à l'indice brut 620 (indice majoré 520) par le décret du 30 décembre 1987.

Admis au concours interne d'attaché territorial le 26 mars 2008, M. F. a été nommé au grade d'attaché territorial stagiaire par arrêté du maire du 11 juin 2008 puis titularisé sur ce grade par arrêté du 20 mai 2009, enfin détaché sur l'emploi fonctionnel de DGS le 23 juin 2009. Ces arrêtés successifs précisent tous que, compte tenu de sa situation administrative antérieure, l'intéressé percevra à une rémunération afférente à l'indice brut 780, alors qu'il était titularisé à l'indice brut 442.

Ainsi, la reprise des « droits acquis » au moment de la réussite au concours interne d'attaché se traduit par le maintien de la rémunération à un niveau nettement supérieur à celui prévu par sa titularisation dans le grade d'attaché, mais également supérieur à celui auquel il pouvait prétendre en ayant été détaché dès sa titularisation dans les fonctions de DGS d'une commune de la taille de Givors. Dans le premier cas, cela correspond, pour la période de juin 2009 à décembre 2014, à un surplus de rémunérations de 65 % (soit 73 021 €) et de 23 % (soit 18 124 €) dans le second cas.

(NDLR : M.F. c'est M. Fuentes)

Au cours de la période examinée, aucun document n'a établi une délimitation franche entre les missions du cabinet et celles de la direction générale des services. En méconnaissance des dispositions²³ du décret 87-1101 du 30 décembre 1987, l'autorité du DGS sur les services municipaux était partagée en réalité avec le directeur de cabinet, selon des critères qui n'ont jamais été précisés.

(Rappelons que le DGS était M. Fuentes et la directrice de cabinet Mme Goux)

Heures supplémentaires et astreintes fictives

Une pratique dont l'ampleur n'a pas été mesurée

Le tableau « Astreintes et HS fictives »⁶⁷ identifie les agents concernés pour qui les IHTS constituent un complément de rémunération acquis, forfaitaire, négocié à l'arrivée dans la commune (cas de l'agent C), suite à une menace de départ (agent A) ou parce que l'agent accepte de contribuer aux réunions publiques du maire (agent B). L'examen des données de la paye produites sous forme dématérialisée pour la période sous revue a permis de confirmer le caractère fictif de ces heures supplémentaires, qui se répètent systématiquement tous les mois, y compris pendant les périodes de congés ou d'arrêt-maladie.

Le nombre d'heures supplémentaires fictives réalisées sur la période 2009-2014 s'établit à :

- 288 heures pour l'agent A ;

- 355 heures l'agent B ;

- 1 750 heures pour l'agent C.

Pour dix agents, les astreintes correspondent uniquement à une augmentation de rémunération, sans qu'une réelle contrainte organisationnelle pèse sur eux. Elles représentent 2 624 € par mois, soit 31 488 € par an. Deux agents ont continué à percevoir des astreintes alors même qu'ils étaient en congé maternité ou qu'ils sont en arrêt-maladie de longue durée depuis plus de trois ans.

N'ont pas été identifiés en 2014 comme bénéficiant d'astreintes sujettes à caution, les quatre agents des services techniques ou des espaces verts à qui était versée une astreinte de week-end de 103,50 €

mensuels chacun, pour aller, à tour de rôle, arroser certaines plantes le dimanche, alors même que l'existence d'un système automatisé d'arrosage ne paraît pas devoir justifier le déplacement d'un agent.

Dans un autre cas, les astreintes ont constitué la compensation de la fin d'une mise à disposition gratuite de logement.

Régime indemnitaire à la tête du client

Certains agents d'exécution, à force de primes et d'avantages stratifiés, se voyaient octroyer une rémunération supérieure à celle de certains cadres. Ainsi, un agent d'entretien, gagnait, pendant la période sous revue, davantage que le directeur juridique ou que la responsable finances-comptabilité devenue directrice des finances.

La commune paie ce qui ne doit pas l'être...

C'est la commune qui a payé, à travers sa subvention annuelle, jusqu'en 2015, un loyer annuel de 100 k€ du Foyer Jean Vison, qui est un équipement du CCAS28 fermé depuis 2012.

Par ailleurs, pour toute la période sous revue, au moins deux véhicules acquis29 par la commune ont été utilisés par les agents du CCAS qui n'a pas remboursé à la commune les consommations d'essence pour un montant total de 11 817 € entre 2009 et 2015.

Les conventions signées entre l'association « Maison du fleuve Rhône » et la commune stipulent en leur article 2.2.3 que des agents communaux sont mis à disposition de l'association pour y travailler à temps complet.

(...)

La commune n'a pas respecté les dispositions des articles 1 et 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux. En effet, le maire n'a jamais pris les arrêtés de mise à disposition des agents concernés et l'association n'a pas remboursé à la commune les sommes dues à ce titre. A la suite de la liquidation judiciaire de l'association en 2014, les agents mis de fait à disposition ont été redéployés dans les services communaux.

Aucune note ne concerne le suivi des marchés qui est en partie assuré par la direction des finances. De façon informelle, au lieu d'utiliser la fonctionnalité du logiciel de gestion, le suivi des marchés est effectué dans un cahier par un agent du service juridique. Ce suivi ne semble pas coordonné avec celui effectué par la direction des finances. Un tableau de suivi pour les marchés à renouveler en 2016 a été élaboré, mais il ne comporte pas de données financières.

Ainsi, parmi les pièces justificatives à l'appui du mandat n° 2023 de l'exercice 2014 pour le paiement de travaux de voirie de proximité payé par le comptable public le 17 avril 2014, figure une notification de reconduction expresse du marché 13 PA 099, signée par le maire et datée du 1er octobre 2013. En réalité, la date à laquelle le document a été établi, à savoir le 16 février 2014, a été modifiée à l'aide d'un correcteur liquide. Cette date a pu être confirmée grâce aux documents que l'entreprise bénéficiaire a fait parvenir à la chambre. Ils font apparaître deux irrégularités substantielles : d'une part, le marché a été reconduit, le 1er octobre, par un agent des services techniques, qui n'avait pas délégation de l'ordonnateur pour signer ; d'autre part, le maire a effectivement signé la reconduction le 19 février 2014, c'est-à-dire à une date postérieure à la date limite de notification de reconduction.

Je m'arrête là dans les citations explicites du rapport de la CRC. D'autres faits délictueux y sont soulevés, tel que l'utilisation frauduleuse des cartes permettant la prise de carburants automobile, l'usage illégale des véhicules municipaux, etc.

Ce rapport de la CRC montre sans ambiguïtés que d'énormes sommes ont été illégalement payées par la commune !

Le procureur a ouvert une enquête préliminaire le 22 février 2017 pour les chefs de détournement de fonds publics, recel, prise illégale d'intérêt, faux et favoritisme, et ceci suite au signalement de la CRC.

D'autre part, l'ancien maire Martial Passi a été condamné par le tribunal correctionnel pour les conditions dans lesquelles il a nommé sa sœur DGS de la commune. (Jugement du 6 juillet 2017 de la cinquième chambre). S'il est vrai que M Passi a fait appel de ce jugement, il n'en est pas moins vrai que la nomination de Mme Goux reste illégale puisque le tribunal correctionnel l'a condamnée à « l'interdiction d'exercer une fonction publique pour une du-

rée de 18 mois avec exécution provisoire. » Il est donc reconnu que les salaires versés à Mme Goux comme DGS étaient illégaux.

Il existe également un jugement de la CRC qui condamne deux comptables payeurs à rembourser une somme importante à la commune suite à des paiements illégaux d'heures supplémentaires et d'astreinte, soit 311 162,77 plus 208 149,51 euros. Le conseil municipal a accepté la demande de remise gracieuse des comptables publics (l'opposition a voté contre) ce qui fait un manque à gagner de plus de 500 000 euros pour la commune.

Jugement No 2017-0034 du 21 juillet 2017 (Pièce No 2)

2) Chaque année le budget est présenté avec une sous-estimation des recettes et une surestimation des dépenses.

Et comme le rappelle la lettre des finances publiques d'octobre 2016, les dépenses engagées ne doivent pas être minorées et les recettes surévaluées.

Le fait que ce phénomène comptable soit récurrent chaque année montre que c'est une politique délibérée de monsieur le maire afin de pouvoir faire voter des impôts élevés. Par exemple le budget 2010 présentait un excédent de 8 786 000 (chiffre arrondi) euros alors que la recette fiscale de la commune s'élève (toutes taxes comprises) à 8 865 586 euros pour cette année 2010.

Les comptes de la commune en milliers d'euros					
	Fonctionnement			Investissement	
Années	produit	dépenses	Excédent fonctionnement	Excédent investissement	excédent total
2000	25568	21872	5084		
2001	25584	20936	5984		
2002	25219	20832	5429		
2003	22841	17628	6316		
2004	21314	16164	5818		
2005	23489	18127	5604	-4032	1572
2006	25370	20706	5173	1962	7135
2007	55948	53028	4912	-4834	78
2008	37895	34125	4671	-2778	1893
2009	27746	23876	4835	2771	7606
2010	31079	26199	5369	3417	8786
2011	28467	24739	4938	1468	6406
2012	29217	23670	5547	-2096	3451
2013	28607	23719	4888	914	5802
2014	28676	25140	3536	-1225	2311
2015	28435	24288	4147	2777	6924
2016	27913	24109	3804	-1551	2253

3) La TEOM (taxe d'ordures ménagères est payée deux fois par les contribuables depuis la création de la CCRS (communauté de communes Rhône-Sud) et l'adhésion au Grand-Lyon en 2007.

Avant la création des intercommunalités Givors-Grigny (District en ensuite CCRS) le maire de l'époque, Camille Vallin avait intégré la taxe des ordures ménagères dans le foncier bâti. De son point de vue politique de communiste cela permettait aux entreprises qui payent le foncier bâti de payer la taxe des ordures ménagères, taxe à laquelle elles ne sont pas soumises. L'intercommunalité Givors-Grigny qui s'est créée dans les années 1990 a instauré la taxe des ordures ménagères, puis en 2007, lors de l'adhésion au Grand-Lyon de la commune de Givors, les contribuables givordins ont été soumis à la TEOM du Grand-Lyon. À cette époque nous avons demandé au maire de Givors de baisser d'autant le taux du foncier bâti, ce qu'il a refusé. Ainsi, les contribuables givordins continuent à payer deux fois la TEOM jusqu'à ce jour !

4) Le maire inscrivait chaque année une recette d'emprunt importante dans la section d'investissement sans jamais la réaliser, et ceci pour plusieurs années consécutives.

Ainsi, voyons comme exemple les années 2010 et 2011. Sur le budget 2011 (Pièce No18) , dans la section d'investissement il est bien inscrit dans la colonne « budget précédent », soit au budget 2010, compte 16, la somme de 1 048 24 euros. Quand on regarde le compte administratif 2010 (Pièce No 19) au compte 16 de la section d'investissement en recettes, il n'est réalisé que 31 416,18 euros. Prenons également le budget 2011 cette fois dans la même pièce No 18, nous constatons que le maire avait inscrit au compte 16 : 724 232 euros, et sur le compte administratif 2011 (pièce No 20) il n'est réalisé qu'un emprunt de 8 401,25 euros ! Si on prend la mandature qui a débuté en 2014, le compte administratif 2014 (voté en 2015) présente (pièce No 21) un crédit ouvert au budget 2014 de 2 792 814,28 euros qui n'est pas réalisé du tout. Ce phénomène qui s'est donc poursuivi jusqu'en 2014 ne s'est arrêté qu'en 2015 !

5) Le tribunal administratif a annulé quatre délibérations concernant le CRACL de la ZAC de VMC ainsi que le vote du compte administratif 2013 et les deux délibérations qui en découlent, celle de l'affectation du résultat et celle des modifications budgétaires.

Ces Jugements du tribunal administratif vous sont communiqués en pièces jointes (Pièces No 3 à No 7).

Les 7 délibérations annulées ont fini par être votées au conseil municipal du 27 novembre 2017 (Pièces 8 à 11 et 12 à 14). Elles ne l'ont été que parce que j'ai été obligé en tant qu'élue de l'opposition, d'intervenir fermement par lettre recommandée auprès de la Maire nouvellement élue, Mme Charnay. Les jugements du tribunal administratif ayant été appliqués seulement le 27 novembre 2017, ma demande de reconnaissance de droit porte donc sur la période entre la date du vote du CRACL 2010, soit le 13 octobre 2014 (ce CRACL 2010 avait déjà été annulé une première fois et présenté de nouveau au conseil du 13/10/2013 où il a de nouveau été annulé...) et la date d'application des jugements par le nouveau vote du conseil municipal le 27 novembre 2017. Donc la période entre le 13/10/2014 et le 27/11/2017.

Ainsi les quatre CRACL annulés annulent de fait le versement par la commune des sommes assurant l'équilibre financier de la gestion de la ZAC de VMC, soit les sommes suivantes :

2010 : 366 430 euros à verser en 2011 plus 30 000 en 2012 (délibération No 17 du conseil du 27/11/2017) ;

2011 : 700 000 euros à verser en 2012 et 318 809 euros en 2013 (délibération No 18 du conseil du 27/11/2017) ;

2012 : 318 809 euros en 2013 et 467 778 euros en 2014 (délibération No 19 du conseil du 27/11/2017) ;

2013 : 467 778 euros en 2014 (délibération No 20 du conseil du 27/11/2017) ;

Les trois délibérations concernant le compte administratif (pièces 12 à 14) portent sur l'adoption du compte administratif lui-même (délibération No 23 du conseil du 27/11/2017), l'affectation des résultats de ce compte 2013 (délibération No 24 du conseil du 27/11/2017) et les modifications budgétaires dues à cette affectation 2013 (délibération No 25 du conseil du 27/11/2017).

Il va de soi que le Compte administratif 2013 ayant été annulé par le tribunal administratif, tous les budgets et comptes administratifs votés entre 2013 et 2017 sont illégaux.

Conformément à la LOI n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, ainsi qu'au Décret n° 2017-888 du 6 mai 2017 relatif à l'action de groupe et à l'action en reconnaissance de droits prévues aux titres V et VI de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle et à Article L77-12-1 du code de justice administrative qui dit : « L'action en reconnaissance de droits permet à une

association régulièrement déclarée ou à un syndicat professionnel régulièrement constitué de déposer une requête tendant à la reconnaissance de droits individuels résultant de l'application de la loi ou du règlement en faveur d'un groupe indéterminé de personnes ayant le même intérêt, à la condition que leur objet statutaire comporte la défense dudit intérêt. Elle peut tendre au bénéfice d'une somme d'argent légalement due ou à la décharge d'une somme d'argent illégalement réclamée. Elle ne peut tendre à la reconnaissance d'un préjudice.

Le groupe d'intérêt en faveur duquel l'action est présentée est caractérisé par l'identité de la situation juridique de ses membres. Il est nécessairement délimité par les personnes morales de droit public ou les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public mis en cause.

L'action collective est présentée, instruite et jugée selon les dispositions du présent code, sous réserve du présent chapitre. »

En tant que président de l'association de défense des contribuables de Givors, je vous demande par la présente de reconnaître les droits individuels des contribuables de Givors d'être remboursés de leurs impôts locaux (taxe d'habitation, foncier bâti et foncier non bâti) pour les motifs exposés ci-dessus et qui montrent que la commune de Givors a réalisé des dépenses illégales, que ses budgets présentés de nombreuses années sont insincères et qu'elle n'a pas tenu compte de l'annulation par le tribunal administratif de décisions de dépenses qu'elle avait prises, d'une part, et, d'autre part, elle n'a tenu compte que tardivement de l'annulation par le même tribunal du compte administratif 2013 et des délibérations qui en découlent, enfin elle oblige les contribuables givordins à payer deux fois la TEOM .

Conformément au délai de prescription pour l'impôt, nous demandons le remboursement pour la période de trois ans comprise entre 2015 et 2017.

Je vous communique également en pièces jointes : les statuts de notre association (Pièce No 15), le récépissé de la déclaration de la préfecture (Pièce No 16), et la délibération donnant pouvoir au président d'ester en justice et de saisir la Direction générale des finances (AG du 11 janvier 2018) (pièce No 17).

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, en l'expression de mes salutations distinguées.

Le président

Alain Pelosato

Pièces jointes

- 1) **Rapport de la chambre régionale des comptes du 20 juillet 2017**
- 2) **Jugement de la CRC condamnant deux comptables payeurs de la ville de Givors**
- 3) Jugement TA CRCAL 2010
- 4) Jugement TA CRACL 2011
- 5) Jugement TA CRACL 2012
- 6) Jugement TA CRACL 2013
- 7) Jugement TA compte administratif 2013 et les deux délibérations qui en découlent.
- 8) délibération No 17 du conseil du 27/11/2017 (CRACL 2010)
- 9) délibération No 18 du conseil du 27/11/2017 (CRACL 2011)
- 10) délibération No 19 du conseil du 27/11/2017 (CRACL 2012)
- 11) délibération No 20 du conseil du 27/11/2017 (CRACL 2013)
- 12) délibération No 23 du conseil du 27/11/2017 (CA 2013)
- 13) délibération No 24 du conseil du 27/11/2017 (Affectation des résultats CA 2013)
- 14) délibération No 25 du conseil du 27/11/2017 (Modifications budgétaires suite CA 2013)
- 15) Statuts de notre association
- 16) Récépissé de la préfecture
- 17) Délibération donnant pouvoir au président d'ester en justice et de saisir la Direction générale des finances (AG du 11 janvier 2018)
- 18) Budget 2011
- 19) Compte administratif 2010
- 20) Compte administratif 2011
- 21) Compte administratif 2014